

Leopold II. Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut,

Vu la délibération du Conseil communal de Vieux-Genappe, province de Brabant en date du 7<sup>me</sup> juin 1890, tendant à obtenir l'autorisation d'acquiescer de gré à gré au prix de fr. 8959.53 divers terrains destinés à redresser et à élargir les chemins N<sup>os</sup> 327. de l'atlas de cette commune en vue du prolongement du chemin de grande communication CC.LX.

Vu l'arrêté de la Députation du 30 juillet 1890, autorisant l'élargissement et le redressement des dits chemins.

Vu l'avis de la Députation permanente du conseil provincial du même jour concernant l'acquisition.

Vu l'article 76 de la loi communale,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons,

Art. 1<sup>er</sup> La délibération susmentionnée est approuvée.

Art. 2<sup>o</sup> Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 18 août 1890  
S<sup>r</sup> Leopold.

Par le Roi,

Le Ministre de l'Intérieur et  
de l'Instruction publique  
S<sup>r</sup> De Volder.

Pour expédition conforme  
Le Secrétaire Général du  
Ministère de l'Intérieur et de l'Ins-  
truction publique  
S<sup>r</sup> Lambert.

Pour copie conforme  
Le Greffier provincial,

Puccery

